

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

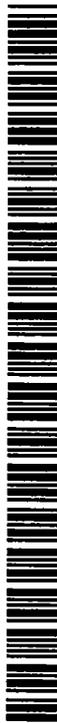
Numéro de gestion : 1997 B 01780

Numéro SIREN : 413 700 428

Nom ou dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/021603

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**



2085554

**Dénomination :** ACG AUDIT CONSULTING GROUP  
**Adresse :** 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1997B01780  
**n° d'identification :** 413 700 428  
**n° de dépôt :** A2017/021603  
**Date du dépôt :** 20/12/2017

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 13/11/2017 Démission d'une co-gérante+  
réalisation de la réduction du capital social



2085554

**ACG - Audit Consulting Group**  
S.A.R.L. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
au capital de 918 580 Euros  
SIÈGE SOCIAL : 225 Avenue de Lardenne  
31100 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE : 413 700 428

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE  
DU 13 NOVEMBRE 2017**

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT,  
Le 13 novembre  
à 14 heures,

Monsieur Jean CHENEBAU agissant en qualité de co-gérant de la Société ACG - Audit Consulting Group sus-désignée.

**Après avoir rappelé ce qui suit :**

**I - L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 2 octobre 2017 (dont une copie certifiée conforme demeurera annexée a :**

- pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de Madame Isabelle UNINSKI TOUSTOU et décidé de ne pas pourvoir à son remplacement
- autorisé le rachat par la Société des 1599 parts sociales de 130 euros chacune, émises par la Société, détenues pour une (1) part par Madame Isabelle UNINSKI TOUSTOU, moyennant le prix de 220.54 euros et pour mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (1 598) parts par la société @SI moyennant le prix de 352 422,92 euros,
- décidé, sous conditions suspensives de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci et de l'obtention dans un délai de deux mois à compter de la présente assemblée, par Madame UNINSKI TOUSTOU, agissant pour le compte de la société @SI, d'un accord de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, de mainlevée des nantissements portant sur les 1598 parts sociales cédées par la société @SI, une réduction de capital d'un montant de 207 870 euros, pour le ramener de 918 580 euros à 710 710 euros, par voie d'annulation de 1599 parts sociales rachetées, au prix unitaire de 220.54 euros,
- décidé sous réserve de la réalisation définitive des opérations de réduction de capital de modifier l'article 6 et l'alinéa 1 de l'article 7 des statuts.
- décidé de mettre en harmonie les statuts suite aux ordonnances n°2014-443 du 30 avril 2014 et n°2016-315 du 17 mars 2016,
- de modifier corrélativement les alinéas 2, 3, 4 de l'article 7 des statuts,
- conféré tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de constater la réalisation de cette opération de réduction de capital et de rachat des parts.

w

**II** - Un exemplaire du procès-verbal des délibérations susvisées a été déposé le 5 octobre 2017 au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse conformément à la loi à l'effet de faire courir le délai d'opposition des créanciers.

**III** - Par application des dispositions légales susvisées, les créanciers de la société ont disposé d'un droit d'opposition à exercer dans les trente (30) jours du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 5 octobre 2017.

**IV** - Aucun créancier n'a usé de ce droit d'opposition dans le délai légal ci-dessus visé, soit du 5 octobre 2017 au 4 novembre 2017 à minuit, ainsi qu'en atteste un certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 8 novembre 2017.

**V**- Madame UNINSKI TOUSTOU, agissant au nom et pour le compte de la société @SI, a obtenu le 10 novembre 2017 l'accord de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE pour la mainlevée des nantissements portant sur les 1598 parts sociales cédées par la société @SI.

**A constaté ce qui suit :**

- Le rachat des 1599 parts sociales par la société « ACG - Audit Consulting Group » dont la décision a été prise le 2 octobre 2017 a pris effet le 11 novembre 2017 à 0 heure.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts, conformément à la décision de l'assemblée en date du 2 octobre 2017 sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

- La réalisation effective et définitive au 11 novembre 2017 à 0 heure de la réduction du capital social de la Société d'un montant de 207 870 euros pour le ramener de 918 580 euros à 710 710 euros par annulation des 1 599 parts rachetées,
- La modification définitive apportée de l'article 6 et de l'alinéa 1 de l'article 7 des statuts,

Tous pouvoirs sont donnés à la société APRAXIS, société d'exercice libéral au capital de 27 000 euros, dont le siège social est situé 78, route d'Espagne, BP 42344, 31023 TOULOUSE CEDEX 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 504 209 248, pour à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a dressé le présent procès-verbal signé par la Gérance.

**La gérance**  
Monsieur Jean CHENEBAU

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
TOULOUSE 3  
Le 11/12/2017 Dossier 2017 59226, référence 2017 A 14820  
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cinq cents Euros  
Montant reçu : Cinq cents Euros  
Le Contrôleur des finances publiques



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **TOULOUSE**



2085555

**Dénomination :** ACG AUDIT CONSULTING GROUP  
**Adresse :** 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 1997B01780  
**n° d'identification :** 413 700 428  
  
**n° de dépôt :** A2017/021603  
**Date du dépôt :** 20/12/2017

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 02/10/2017



2085555

**ACG - Audit Consulting Group**  
S.A.R.L. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
au capital de 918 580 Euros  
SIÈGE SOCIAL : 225 Avenue de Lardenne  
31100 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE : 413 700 428

**PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 2 OCTOBRE 2017**

**L'an DEUX MILLE DIX-SEPT,  
le 2 octobre  
à 10 heures,**

Les associés de la société ACG - Audit Consulting Group société à responsabilité limitée au capital de 918 580 euros, divisé en 7066 parts de 129.99€ chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, 225 avenue de Lardenne, à TOULOUSE 31100, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Jean-François LAFFONT**, propriétaire d'une part sociale,
- **Monsieur Jean CHENEBEAU**, propriétaire de 2284 parts sociales,
- **La Société YTEM**, propriétaire de 2494 parts sociales,
- **La Société @SI**, propriétaire de 1598 parts sociales,
- **Monsieur Jean-Pierre CLOT**, propriétaire de 687 parts sociales,
- **Madame Isabelle UNINSKI TOUSTOU**, propriétaire d'une part sociale,
- **La Société COVALENCE**, propriétaire d'une part sociale,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jean CHENEBEAU**, co-gérant associé. { }

h  
VSR  
[Signature]

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**I - RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Présentation de la démission de ses fonctions de Gérant de Madame Isabelle UNINSKI TOUSTOU

**II - RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- Décision à prendre quant au rachat, sous condition suspensive, par la Société de 1599 parts sociales appartenant à la société @SI et Madame UNINSKI TOUSTOU en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 207 870 euros pour le ramener de 918 580 euros à 710 710 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous condition suspensive,
- Mise en harmonie des statuts suite aux ordonnances n°2014-443 du 30 avril 2014 et n°2016-315 du 17 mars 2016,
- Modification corrélative de l'article 6 et de l'alinéa 1 de l'article 7 des statuts,
- Modification corrélative des alinéas 2, 3, 4 de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs à donner,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le projet de statuts mis à jour,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**I - RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, présentation faite du rapport de la gérance, en approuve les termes dans leur intégralité.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials: 45, U, P, V, R.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la décision de Madame Isabelle UNINSKI TOUSTOU de démissionner de ses fonctions de Gérant ayant pris effet au 1<sup>ER</sup> octobre, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## II - RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et prenant acte que la société @SI et Madame Isabelle UNINSKI TOUSTOU ont fait connaître leur intention de se retirer de la société, autorise, le rachat par la société des 1599 parts sociales de 130 euros chacune, émises par la Société, détenues respectivement par :

- Madame Isabelle UNINSKI TOUSTOU, à hauteur d'une part, au prix de 220,54 euros.
- La société @SI, à hauteur de 1598 parts, au prix unitaire de 220.54 euros la part soit au total TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (352 422.92 €).

L'Assemblée Générale précise que le rachat par la société des 1 599 parts sociales est autorisé sous la condition suspensive de l'obtention par Madame UNINSKI TOUSTOU, agissant au nom et pour le compte de la société @SI, dans un délai de deux mois suivant la présente assemblée, d'un accord de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, de mainlevée des nantissements portant sur les 1598 parts sociales cédées par la société @SI.

De plus, l'Assemblée Générale précise que le rachat par la société des 1599 parts sociales ne deviendra définitif qu'au jour de la levée de la condition suspensive visée ci-avant ainsi que de la levée de la condition suspensive visée dans la résolution suivante.

Sous ces conditions, l'Assemblée Générale entérine les modalités de paiement desdites 1599 parts sociales faisant l'objet du rachat, telles qu'elles lui ont été présentées par la gérance.

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la troisième résolution qui précède, décide de réduire le capital social d'un montant nominal de DEUX CENT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (207 870) euros, pour le ramener de 918 580 euros à 710 710 euros, par annulation des 1 599 parts rachetées, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux,

44  
n  
vjr  
JPC

-obtention dans un délai de deux mois à compter de la présente assemblée, par Madame UNINSKI TOUSTOU, agissant pour le compte de la société @SI, d'un accord de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, de mainlevée des nantissements portant sur les 1598 parts sociales cédées par la société @SI.

La différence entre le montant de la réduction de capital (207 870 €) et le prix de rachat total (352 643.46 €), soit 144 773,46 euros sera imputée sur le compte « report à nouveau».

Le rachat des 1 599 parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la gérance.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et prenant acte des modifications législatives intervenues par les ordonnances n°2014-443 du 30 avril 2014 et n°2016-315 du 17 mars 2016 modifiant respectivement l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative aux règles de répartition du capital des sociétés d'expertises-comptable et l'article L. 822-1 du code de commerce relative aux règles de répartition du capital des sociétés de commissariat aux comptes, décide de mettre en harmonie les statuts de la société avec lesdites dispositions. .

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **SIXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la troisième et de la quatrième résolution qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 et l'alinéa 1 de l'article 7 des statuts sous réserve de la réalisation définitive des opérations de réduction du capital.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Par Assemblée Générale Mixte en date du 2 octobre 2017 le capital social a été réduit de 207 870 euros pour être ramené à 710 710 euros, par rachat et annulation de 1599 parts sociales. »

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - alinéa 1**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT DIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (710 710 euros).

Il est divisé en 5467 parts sociales de 130 euros l'une, numérotées de 1 à 5467, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

46

4

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

**Monsieur Jean-François LAFFONT**

UNE part sociale

Numérotée 1

ci :

1 part

**Monsieur Jean CHENEBEAU**

DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE parts sociales

Numérotées 2 à 2 285,

ci :

2284 parts

**La Société YTEM**

DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE parts sociales

Numérotées 2 286 à 4 779,

ci :

2494 parts

**Monsieur Jean-Pierre CLOT**

SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT parts sociales,

Numérotées 4 780 à 5 466.

ci :

687 parts

**La Société COVALENCE**

UNE part sociale,

Numérotée 5 467,

ci :

1 part

**Total égal au nombre de parts composant le capital social**

**5467 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**SEPTIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la cinquième résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7 des statuts

**ARTICLE 7 - Aliéna 2, 3 et 4**

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régional des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3) La majorité des droits de vote de la société doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article L822-1-3 du Code de commerce.

44

h vs2

44

44

4) Si une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital de la Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

5) Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

6) Plus des deux tiers des droits de votes doivent être détenus directement ou indirectement par les experts comptables ou les sociétés inscrites au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

7) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans le bénéfice de la société et l'actif social.

*Le reste de l'article est supprimé.*

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, la réalisation des conditions suspensives dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la SELARL APRAXIS ayant son siège 78, route d'Espagne – BP 42344 – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi qu'il appartiendra.

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

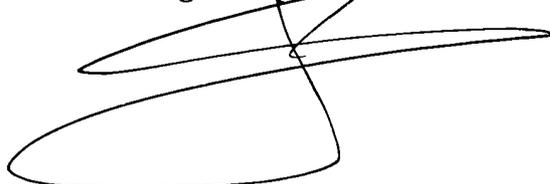
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants, le président de séance et les associés présents.

**M. Jean CHENEBEAU**  
Co-gérant associé



**M. Jean-François LAFFONT**  
co-gérant associé



*(Signature)*  
*VP*  
*VP*

**Pour la Société YTEM**

M. Jean-François LAFFONT

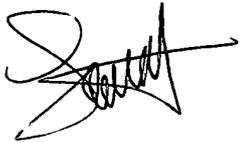


**M. Jean-Pierre CLOT**



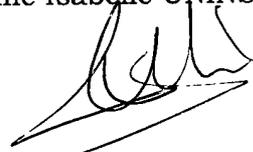
**Pour la Société COVALENCE**

Mme Violaine SAVANT-ROS

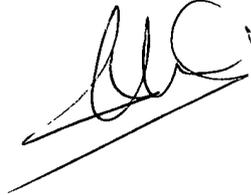


**Pour la Société @SI**

Mme Isabelle UNINSKI TOUSTOU



**Mme Isabelle UNINSKI TOUSTOU**



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**



2085553

**Dénomination :** ACG AUDIT CONSULTING GROUP  
**Adresse :** 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 1997B01780  
**n° d'identification :** 413 700 428  
  
**n° de dépôt :** A2017/021603  
**Date du dépôt :** 20/12/2017

**Pièce :** Statuts mis à jour du 13/11/2017



2085553

**ACG - Audit Consulting Group**  
S.A.R.L. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
au capital de 710 710 Euros  
SIÈGE SOCIAL : 225 Avenue de Lardenne  
31100 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE : 413 700 428

-----

## **STATUTS**

-----

**Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire  
du 2 octobre 2017 et décision de la gérance du 13 novembre 2017  
(Réduction du capital social suite à sortie d'associés + mise à jour des Statuts)**

*La SARL ACG – Audit Consulting Group a été constituée par acte sous-seing privé en date du 12 septembre 1997, enregistré à la Recette de TOULOUSE OUEST (Fol 69 Bord 258 n°3), le 12 septembre 1997.*

Les soussignés :

- Monsieur Jean-François LAFFONT,  
né le 24/11/1954 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse, époux de Madame Marie-Caroline LAFONT, chef comptable, avec laquelle il demeure au 49 Chemin de Ramelet Moundi à TOULOUSE (31100), mariés tous deux le 28/04/1979 à Grisolles, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 27/04/1979, établi par Maître Jean VOVIS Notaire à GRISOLLES (Tarn et Garonne).
  
- Monsieur Jean CHENEBEAU  
né le 4 juillet 1972 à NIORT (Deux-Sèvres), Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse  
demeurant 86 Route de Castres – 31130 BALMA  
Marié avec Madame Suzanne CABANIS sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
Monsieur Jean CHENEBEAU déclare qu'une procédure de modification du contrat de mariage est en cours afin d'adopter le régime de la séparation de biens.
  
- La société C & L  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros  
Sise 43 Rue Corneille – Bâtiment C – 31100 TOULOUSE  
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 383 551 413  
Représentée par Madame Elisabeth CLOT, gérante
  
- Mademoiselle Olivia LAFFONT,  
née le 11 avril 1980 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse,  
demeurant 49 Chemin du Ramelet Moundi – 31100 TOULOUSE  
Célibataire

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.



## **Article 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de Commissaire aux comptes et la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

## **Article 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée : **ACG - Audit Consulting Group**  
SARL - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

## **Article 3 - OBJET**

La société a pour objet dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. En particulier, elle peut exercer une activité de formation professionnelle.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 225 Avenue de Lardenne - 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **Article 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

h

## **Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté des sommes en numéraire pour un montant de 7.622,45 €uros.

Cette somme de 7.622,45 €uros a été, dès avant ce jour, déposée à la BECM, 5 avenue Marcel Dassault, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27/03/98, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de 100 Francs à 10 Francs. Suite à cette opération, le capital social est composé de 5.000 parts sociales.*

*Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2001, le capital social a été converti et augmenté de 50.000 Francs à 10.000 Euros par incorporation des réserves au capital. La valeur nominale des parts sociales a été portée à 2 Euros.*

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2013, le capital social a été augmenté d'une somme 485 000 euros pour le porter à 495 000 euros par prélèvement sur le compte « report à nouveau » et par élévation du montant nominal des parts qui passe de deux euros à quatre vingt dix-neuf euros.*

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2013, le capital social a été augmenté :*

- ✓ *d'une somme de 204 534 euros par apport effectué par Mr Jean-François LAFFONT, Mr Jean CHENEBAU, la société C&L et Mr Jean-Pierre CLOT de 16 527 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social au 225 avenue de Lardenne, 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 352 274 112, et rémunéré par l'émission de 2066 parts sociales de quatre vingt dix-neuf euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 126 euros, soit avec une prime d'apport de 117 euros par part, entièrement libérées. »*
- ✓ *d'une somme de 219 046 euros pour le porter à 918 580 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission dégagée par l'opération d'apport en nature des 16 527 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION et par élévation du montant nominal des parts qui passe de quatre vingt dix-neuf euros à cent trente euros.*

*Par Assemblée Générale Mixte en date du 2 octobre 2017 le capital social a été réduit de 207 870 euros pour être ramené à 710 710 euros, par rachat et annulation de 1599 parts sociales.*

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT DIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (710 710 euros).

Il est divisé en 5467 parts sociales de 130 euros l'une, numérotées de 1 à 5467, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

**Monsieur Jean-François LAFFONT**

UNE part sociale

Numérotée 1

ci :

*1 part*

**Monsieur Jean CHENEBEAU**

DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE parts sociales

Numérotées 2 à 2 285,

ci :

*2284 parts*

**La Société YTEM**

DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE parts sociales

Numérotées 2 286 à 4 779,

ci :

*2494 parts*

**Monsieur Jean-Pierre CLOT**

SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT parts sociales,

Numérotées 4 780 à 5 466.

ci :

*687 parts*

**La Société COVALENCE**

UNE part sociale,

Numérotée 5 467,

ci :

*1 part*

**Total égal au nombre de parts composant le capital social**

***5467 parts***

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régional des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3) La majorité des droits de vote de la société doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article L822-1-3 du Code de commerce.

4) Si une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital de la Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

5) Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

6) Plus des deux tiers des droits de votes doivent être détenus directement ou indirectement par les experts comptables ou les sociétés inscrites au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

7) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans le bénéfice de la société et l'actif social.

#### **Article 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL**

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts et conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

#### **Article 9 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS**

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

#### **Article 10 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembreée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 2 à 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes et experts comptables.

#### **Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS**

##### **1) Transmission entre vifs**

h

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent

article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

## **2) Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

## **3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

## **4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens**

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts

effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

#### **Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ**

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes ou du tableau de l'Ordre des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 13 - GÉRANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables ou commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantisements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée

est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 15 - MAJORITÉS**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### **Article 16 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

### **Article 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

h

## **Article 18 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

## **Article 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30/09/1998. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagement par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## **Article 20 - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à M. LAFFONT Jean-François à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

## **Article 21 - INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA COMPAGNIE DE TOULOUSE ET AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DU CONSEIL REGIONAL DE TOULOUSE**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, afin d'inscrire la société sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie de TOULOUSE et au tableau de l'Ordre des Experts Comptables du Conseil Régional de Toulouse.

u

**Article 22 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE DU 2 OCTOBRE 2017 ET A LA DECISION DE LA GERANCE  
DU 13 NOVEMBRE 2017.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right. There are a few small, scattered marks below the main signature.

**ACG - Audit Consulting Group**  
S.A.R.L. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes  
au capital de 918 580 Euros  
SIÈGE SOCIAL : 225 Avenue de Lardenne  
31100 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE : 413 700 428

**PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 2 OCTOBRE 2017**

**L'an DEUX MILLE DIX-SEPT,  
le 2 octobre  
à 10 heures,**

Les associés de la société ACG - Audit Consulting Group société à responsabilité limitée au capital de 918 580 euros, divisé en 7066 parts de 129.99€ chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, 225 avenue de Lardenne, à TOULOUSE 31100, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Jean-François LAFFONT**, propriétaire d'une part sociale,
- **Monsieur Jean CHENEBEAU**, propriétaire de 2284 parts sociales,
- **La Société YTEM**, propriétaire de 2494 parts sociales,
- **La Société @SI**, propriétaire de 1598 parts sociales,
- **Monsieur Jean-Pierre CLOT**, propriétaire de 687 parts sociales,
- **Madame Isabelle UNINSKI TOUSTOU**, propriétaire d'une part sociale,
- **La Société COVALENCE**, propriétaire d'une part sociale,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jean CHENEBEAU**, co-gérant associé.

h  
h  
vse  
h

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**I - RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Présentation de la démission de ses fonctions de Gérant de Madame Isabelle UNINSKI TOUSTOU

**II - RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- Décision à prendre quant au rachat, sous condition suspensive, par la Société de 1599 parts sociales appartenant à la société @SI et Madame UNINSKI TOUSTOU en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 207 870 euros pour le ramener de 918 580 euros à 710 710 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous condition suspensive,
- Mise en harmonie des statuts suite aux ordonnances n°2014-443 du 30 avril 2014 et n°2016-315 du 17 mars 2016,
- Modification corrélative de l'article 6 et de l'alinéa 1 de l'article 7 des statuts,
- Modification corrélative des alinéas 2, 3, 4 de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs à donner,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le projet de statuts mis à jour,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**I - RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, présentation faite du rapport de la gérance, en approuve les termes dans leur intégralité.

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

46

JP

WS

AS

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la décision de Madame Isabelle UNINSKI TOUSTOU de démissionner de ses fonctions de Gérant ayant pris effet au 1<sup>ER</sup> octobre, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## II - RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et prenant acte que la société @SI et Madame Isabelle UNINSKI TOUSTOU ont fait connaître leur intention de se retirer de la société, autorise, le rachat par la société des 1599 parts sociales de 130 euros chacune, émises par la Société, détenues respectivement par :

- Madame Isabelle UNINSKI TOUSTOU, à hauteur d'une part, au prix de 220,54 euros.
- La société @SI, à hauteur de 1598 parts, au prix unitaire de 220.54 euros la part soit au total TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (352 422.92 €).

L'Assemblée Générale précise que le rachat par la société des 1 599 parts sociales est autorisé sous la condition suspensive de l'obtention par Madame UNINSKI TOUSTOU, agissant au nom et pour le compte de la société @SI, dans un délai de deux mois suivant la présente assemblée, d'un accord de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, de mainlevée des nantissements portant sur les 1598 parts sociales cédées par la société @SI.

De plus, l'Assemblée Générale précise que le rachat par la société des 1599 parts sociales ne deviendra définitif qu'au jour de la levée de la condition suspensive visée ci-avant ainsi que de la levée de la condition suspensive visée dans la résolution suivante.

Sous ces conditions, l'Assemblée Générale entérine les modalités de paiement desdites 1599 parts sociales faisant l'objet du rachat, telles qu'elles lui ont été présentées par la gérance.

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la troisième résolution qui précède, décide de réduire le capital social d'un montant nominal de DEUX CENT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (207 870) euros, pour le ramener de 918 580 euros à 710 710 euros, par annulation des 1 599 parts rachetées, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux, 4

46)

vis

4

-obtention dans un délai de deux mois à compter de la présente assemblée, par Madame UNINSKI TOUSTOU, agissant pour le compte de la société @SI, d'un accord de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, de mainlevée des nantissements portant sur les 1598 parts sociales cédées par la société @SI.

La différence entre le montant de la réduction de capital (207 870 €) et le prix de rachat total (352 643.46 €), soit 144 773,46 euros sera imputée sur le compte « report à nouveau».

Le rachat des 1 599 parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la gérance.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et prenant acte des modifications législatives intervenues par les ordonnances n°2014-443 du 30 avril 2014 et n°2016-315 du 17 mars 2016 modifiant respectivement l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative aux règles de répartition du capital des sociétés d'expertises-comptable et l'article L. 822-1 du code de commerce relative aux règles de répartition du capital des sociétés de commissariat aux comptes, décide de mettre en harmonie les statuts de la société avec lesdites dispositions. .

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **SIXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la troisième et de la quatrième résolution qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 et l'alinéa 1 de l'article 7 des statuts sous réserve de la réalisation définitive des opérations de réduction du capital.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Par Assemblée Générale Mixte en date du 2 octobre 2017 le capital social a été réduit de 207 870 euros pour être ramené à 710 710 euros, par rachat et annulation de 1599 parts sociales. »

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - alinéa 1**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT DIX MILLE SEPT CENT DIX EUROS (710 710 euros).

Il est divisé en 5467 parts sociales de 130 euros l'une, numérotées de 1 à 5467, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

*Handwritten mark*

*Handwritten signature and initials*

**Monsieur Jean-François LAFFONT**

UNE part sociale

Numérotée 1

ci :

1 part

**Monsieur Jean CHENEBEAU**

DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE parts sociales

Numérotées 2 à 2 285,

ci :

2284 parts

**La Société YTEM**

DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE parts sociales

Numérotées 2 286 à 4 779,

ci :

2494 parts

**Monsieur Jean-Pierre CLOT**

SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT parts sociales,

Numérotées 4 780 à 5 466.

ci :

687 parts

**La Société COVALENCE**

UNE part sociale,

Numérotée 5 467,

ci :

1 part

**Total égal au nombre de parts composant le capital social**

**5467 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**SEPTIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la cinquième résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7 des statuts

**ARTICLE 7 - Aliéna 2, 3 et 4**

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régional des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3) La majorité des droits de vote de la société doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article L822-1-3 du Code de commerce.

44  
K  
vsn  
h

4) Si une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital de la Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

5) Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

6) Plus des deux tiers des droits de votes doivent être détenus directement ou indirectement par les experts comptables ou les sociétés inscrites au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

7) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans le bénéfice de la société et l'actif social.

*Le reste de l'article est supprimé.*

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, la réalisation des conditions suspensives dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la SELARL APRAXIS ayant son siège 78, route d'Espagne - BP 42344 - 31023 TOULOUSE CEDEX 1, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi qu'il appartiendra.

**Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

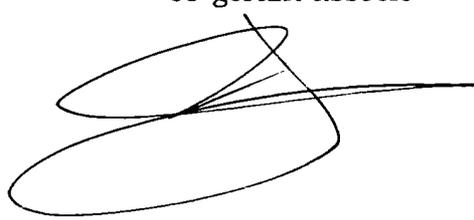
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants, le président de séance et les associés présents.

**M. Jean CHENEBAU**  
Co-gérant associé



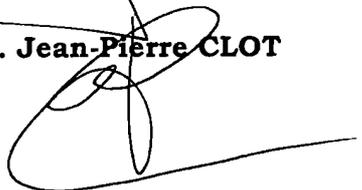
**M. Jean-François LAFFONT**  
co-gérant associé



**Pour la Société YTEM**  
M. Jean-François LAFFONT



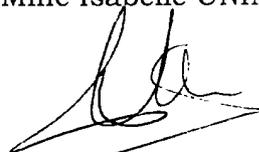
**M. Jean-Pierre CLOT**



**Pour la Société COVALENCE**  
Mme Violaine SAVANT-ROS



**Pour la Société @SI**  
Mme Isabelle UNINSKI TOUSTOU



**Mme Isabelle UNINSKI TOUSTOU**

